

Arrêté n° 2026-16C

ARRETE DU MAIRE portant autorisation de stationnement
d'un véhicule taxi sur la commune de THUE ET MUE

Le Maire de THUE ET MUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCCL-BDCIV-25 016 portant création de la zone unique de prise en charge des taxis de Caen la mer ;

VU l'arrêté municipal n° 2026 – 1C en date du 25/01/2026, fixant le nombre d'ADS à une sur la commune de THUE ET MUE ;

VU l'arrêté de création de l'ADS exploitée par M. TORCHY Didier par arrêté préfectoral n°DLPR-D2-11 -029 en date du 27/01/2011 ;

Vu l'attestation de fin de location gérance taxi fournie par M. SAFFRE Mickael le 19/01/2026 ;

VU la demande de M. TORCHY Didier en date du 18/02/2026 ;

VU le contrat de location-gérance signé le 13/02/2026 entre M. FONTAINE Laurent immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 41 329 171 00024 et M. TORCHY Didier titulaire de l'autorisation de stationnement n° 1 située sur la commune de THUE ET MUE, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 50325552300055.

ARRÊTE

Article 1^{er}

M TORCHY Didier est autorisé en tant que titulaire de l'ADS n°1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de THUE ET MUE. Cette ADS est exploitée par Monsieur FONTAINE locataire gérant conformément au contrat de location-gérance visé dans le présent arrêté.

Article 2

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement à compter du 18 février 2026 est le suivant : Véhicule de type RENAULT Trafic, immatriculé GP-757-LT.

Article 3

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais. Dans ce cas l'intéressé est autorisé à faire stationner un taxi de type CITROEN Spacetourer immatriculé GJ-185-QN, en lieu et place du véhicule prévu à l'article 1,
Ce taxi relais sera obligatoirement déclaré dans le répertoire départemental dédié avant son exploitation.

Article 4

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 6

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à THUE ET MUE

Le 19/02/2026

Le Maire

Michel LAFONT

